

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° Réf : CODEP-CHA-2012-041807 Châlons en Champagne, le 2 août 2012

APAVE Agence de Troyes 17, avenue Jean Jaurès 10150 Pont Saint Marie

<u>Objet</u>: Visite de supervision d'un organisme habilité et agréé pour le contrôle des équipements sous pression nucléaire en service

P.J. : Synthèse de la visite de supervision du 16 juillet 2012

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la supervision des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression en service, une visite de supervision de votre organisme s'est déroulée le 16 juillet 2012 dans les locaux du CNPE de Nogent sur Seine.

Suite aux constatations faites à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer en annexe les principales conclusions qui en résultent.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai n'excédant pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, L'adjointe au Chef de Division,

Signé par

Irène BEAUCOURT

Annexe à la lettre CODEP-CHA-2012-041807

SUPERVISION D'UN ORGANISME HABILITE et AGREE

Organisme concerné : APAVE Groupe (Agence de Troyes)

Nom de l'expert OH/OA : M. X

Lieu de visite : CNPE de Nogent sur Seine

Date des visites : 16 juillet 2012

N° d'inspection : INSNP-CHA-2012-0866

Nom de l'inspecteur ASN : M. Y et M.Z

Référentiel

- > Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression (ESP)
- Arrêté du 10 novembre 1999
- > Arrêté du 22 juin 2005 portant habilitation d'organisme pour le contrôle des équipements sous pression
- > Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages
- Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'ASN portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
- Décision n° 2007-DC-0059 du 3 juillet 2007 de l'ASN portant agrément d'un organisme (APAVE Groupe) pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires en service soumis aux décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943
- > Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection
- Norme 17020 relative aux exigences générales des différents services d'inspection
- Manuel qualité de l'APAVE

Type d'équipement (ESP)
1 ABP303 RE-C
Fabricant
GESLOT

Synthèse de la supervision

La visite de supervision de l'APAVE qui s'est déroulée le 16 juillet 2012 sur le site de Nogent sur Seine avait comme objectif de vérifier les dispositions prises par l'organisme habilité et agréé pour la réalisation de l'épreuve hydraulique de la calandre de l'équipement 1 ABP303 RE.

L'épreuve hydraulique n'a pu avoir lieu au jour et à l'heure communiqués par l'organisme. Les inspecteurs ont malgré tout assisté à l'inspection de requalification.

Les inspecteurs ont notamment constaté un manque de connaissance des exigences du guide professionnel d'EDF.

Points traités		
Liste des thèmes du référentiel examinés	N°	examiné
A. Vérifications préalables à la surveillance		
Personnel, qualification, habilitation	1	О
Relations avec l'ASN (notamment préavis)	2	О
B. Identité et état de l'équipement sous pression		
Dossier et marquage de l'ESP	3	О
Etat et préparation de l'ESP	4	О
C. Conditions de l'inspection de requalification		
Application des procédures de l'organisme et de la réglementation	5	О
D. Conditions de l'épreuve hydraulique		
Application des procédures de l'organisme et de la réglementation pour la mise en œuvre de l'épreuve	6	О
Application des procédures de l'organisme et de la réglementation relatives aux conditions de sécurité	7	О
E. Vérification des accessoires de sécurité et des accessoire	es sous pression	1
Vérification des accessoires de sécurité	8	N
Vérification des accessoires sous pression	9	N
F. Examen du résultat de la requalification		
Appréciation du résultat des contrôles	10	N
Formalisation des résultats (établissement des rapports d'inspection, certificats d'épreuve et documents associés)	11	N
G. Points divers		
Utilisation des moyens de mesure et contrôle	12	N
Sous-traitance	13	N
Autres Thèmes	14	N

ASN/CHALONS	Inspection numéro: INSNP-CHA-2012-0866 date: 16 juillet 2012	
	Fiche de constat n°1	
	Thème du référentiel concerné : 2	
Non Conformité Remarque le référentiel est respecté nidentification d'un risque	Points du référentiel concerné par le constat : Arrêté du 22 juin 2005 portant habilitation d'organismes pour le contrôle des équipements sous pression	
	(article du texte réglementaire ou le paragraphe de la procédure de l'organisme)	

Libellé du constat :

Le 16 juillet les inspecteurs de l'ASN se sont présentés sur le CNPE de Nogent sur Seine pour assister à l'épreuve de requalification de la calandre du récipient 1 ABP 303 RE, à la date et à l'heure mentionnées dans le fax de l'organisme en date du 13 juillet 2012. Une fois sur site, l'exploitant a alors informé les inspecteurs du report de l'épreuve à une heure ultérieure puis du report de l'épreuve à une autre date.

Ce report n'a pas fait l'objet d'une information de la part de l'organisme.

Ce constat constitue un écart à l'article II.2 de l'arrêté du 22 juin 2005 portant habilitation d'organismes pour le contrôle des équipements sous pression.

A l'avenir, je vous demande de fiabiliser les heures et dates de début des épreuves hydrauliques. Par ailleurs je vous demande, concernant les modalités d'information préalables de l'ASN, de mettre en œuvre les dispositions prévues par le courrier AQUAP-2012-02-27 du 27 février 2012.

Commentaires et/ou actions proposées avec délais de mise en œuvre :

(Joindre tout document justifiant l'exécution de l'action corrective)

Date: Rédacteur:

Avis des Agents chargés de la visite de surveillance :

☐ Ecart levé	☐ Action proposée de nature à lever l'écart	☐ Ecart non levé
--------------	---	------------------

commentaires:

Ecart levé : les dispositions prises par l'exploitant sont vérifiées par les agents chargés de l'action de surveillance et lèvent l'écart

Action adaptée pour lever l'écart : les propositions faites ou les dispositions prises par l'exploitant sont de nature à lever l'écart ; les agents chargés de l'action de surveillance n'ont pas pu vérifier leur mise en œuvre car :

- le délai de mise en œuvre est postérieur à l'établissement du rapport
- les éléments nécessaires à cette vérification n'ont pas été transmis aux agents chargés de l'action de surveillance

Ecart non levé : les réponses faites par l'exploitant ne lèvent pas l'écart :

dans ce dernier cas les agents chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au commanditaire de statuer

ASN/CHALONS	Inspection numéro: INSNP-CHA-2012-0866 date: 16 juillet 2012
	Fiche de constat n°2
	Thème du référentiel concerné : 5
⊠ Non Conformité	Points du référentiel concerné par le constat :
Remarque le référentiel est respec mais identification d'un risque	(article du texte réglementaire ou le paragraphe de la procédure de l'organisme) Guide APAVE pour la visite et/ou la requalification des appareils à pression soumis aux décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 Norme 17020 relative aux exigences générales des différents services d'inspection Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection
hormis pour les parties expliciter clairement les ra Notamment l'inspecteur : professionnel EDF pour équipements du poste décalorifugeage à un équironnaissance de l'identité Ce constat est un écart p	écipient 1 ABP 303 RE-C était présenté calorifugé à l'inspecteur de l'organisme, concernées par une zone sensible. L'inspecteur de l'organisme n'a pas su isons motivant l'étendue du décalorifugeage. n'avait pas connaissance des dispositions du point 7 de l'annexe 7 du guide r l'élaboration des plans d'inspection. Ainsi, il est précisé que pour les d'eau, le suivi régulier du bon état du calorifuge permet de limiter le pement représentatif des équipements du poste d'eau. L'inspecteur n'avait pas de cet équipement. par rapport au point 8.2 de la norme 17020 qui indique que « le personnel ns doit avoirune connaissance satisfaisante des exigences des inspections à
	ou actions proposées avec délais de mise en œuvre : ifiant l'exécution de l'action corrective) Rédacteur :
Avis des Agents char	gés de la visite de surveillance :
☐ Ecart levé ☐ Commentaires :	☐ Action proposée de nature à lever l'écart ☐ Ecart non levé

Ecart levé : les dispositions prises par l'exploitant sont vérifiées par les agents chargés de l'action de surveillance et lèvent l'écart

Action adaptée pour lever l'écart : les propositions faites ou les dispositions prises par l'exploitant sont de nature à lever l'écart ; les agents chargés de l'action de surveillance n'ont pas pu vérifier leur mise en œuvre car :

- le délai de mise en œuvre est postérieur à l'établissement du rapport
- les éléments nécessaires à cette vérification n'ont pas été transmis aux agents chargés de l'action de surveillance **Ecart non levé :** les réponses faites par l'exploitant ne lèvent pas l'écart :

dans ce dernier cas les agents chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au commanditaire de statuer

ASN/CHALONS	ASN/CHALONS Inspection numéro : INSNP-CHA-2012-0866 date : 16 juillet 2012	
	Fiche de constat n°3	
	Thème du référentiel concerné : 6	
☑ Non Conformité	Points du référentiel concerné par le constat :	
Remarque le référentiel est respecte mais identification d'un risque	(article du texte réglementaire ou le paragraphe de la procédure de l'organisme) té	
	Guide APAVE pour la visite et/ou la requalification des appareils à pression soumis aux décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943	
	Norme 17020 relative aux exigences générales des différents services d'inspection	
	Guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection	
Libellé du constat : Comme indiqué dans son plan d'inspection, le récipient 1 ABP 303 RE-C est couvert par l'équipement témoin 1 ABP 301 RE-C. La mise en œuvre des END sur les zones sensibles de cette famille d'équipement est prévue uniquement sur l'appareil témoin, conformément au guide EDF pour l'élaboration des plan d'inspection. L'équipement 1 ABP 303 RE-C devait également faire l'objet d'une requalification périodique lors de		
l'arrêt pour maintenance d	u réacteur n°1.	
Lors de la mise en œuvre de l'inspection de requalification, l'inspecteur de l'organisme ne disposait pas du résultat des END mis en œuvre sur l'appareil témoin.		
Cette pratique ne permet pas de mettre en œuvre le point 3 de l'annexe 2 du guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection qui stipule que « lorsque les contrôles effectués sur l'ESP témoin révèlent des causes de suspicion, les parties concernées des ESP représentés par l'ESP témoin sont également contrôlées »		
pour que celle-ci fasse l'o	tat des END sur l'appareil témoin est une donnée suffisamment importante objet d'une attention particulière de l'organisme avant la mise en œuvre de ion et à fortiori de l'épreuve hydraulique.	
Commentaires et/ou actions proposées avec délais de mise en œuvre : (Joindre tout document justifiant l'exécution de l'action corrective) Date : Rédacteur :		
Avis des Agents char	gés de la visite de surveillance :	
☐ Ecart levé ☐	Action proposée de nature à lever l'écart Ecart non levé	
commentaires:		

Ecart levé : les dispositions prises par l'exploitant sont vérifiées par les agents chargés de l'action de surveillance et lèvent l'écart

Action adaptée pour lever l'écart : les propositions faites ou les dispositions prises par l'exploitant sont de nature à lever l'écart ; les agents chargés de l'action de surveillance n'ont pas pu vérifier leur mise en œuvre car :

- le délai de mise en œuvre est postérieur à l'établissement du rapport
- les éléments nécessaires à cette vérification n'ont pas été transmis aux agents chargés de l'action de surveillance **Ecart non levé :** les réponses faites par l'exploitant ne lèvent pas l'écart :

dans ce dernier cas les agents chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au commanditaire de statuer

ASN/CHALONS	Inspection numéro: INSNP-CHA-2012-0866 date: 16 juillet 2012	
	Fiche de constat n°4	
	Thème du référentiel concerné : 5	
■ Non Conformit	Points du référentiel concerné par le constat :	
Remarque le référentiel est respecte mais identification d'un risque	(article du texte réglementaire ou le paragraphe de la procédure de l'organisme) Guide APAVE pour la visite et/ou la requalification des appareils à pression soumis aux décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943	
	Norme 17020 relative aux exigences générales des différents services d'inspection	
Libellé du constat :		
Le guide APAVE précise le contenu d'une visite avant épreuve, notamment, il indique que l'intervenant doit examiner le dossier descriptif et le registre d'entretien de l'équipement. Lors de la supervision, aucun élément permettant de vérifier le respect de ces exigences n'a été présenté. Ce constat constitue une non-conformité aux points 10.6 et 12.2 de la norme 17020		
Commentaires et/ou actions proposées avec délais de mise en œuvre : (Joindre tout document justifiant l'exécution de l'action corrective) Date : Rédacteur :		
Avis des Agents char	gés de la visite de surveillance :	
☐ Ecart levé 【	☐ Action proposée de nature à lever l'écart ☐ Ecart non levé	
commentaires:		
et lèvent l'écart Action adaptée pour leventure à lever l'écart; les agus le délai de mise en œuvr les éléments nécessaires Ecart non levé : les répons	s prises par l'exploitant sont vérifiées par les agents chargés de l'action de surveillance er l'écart: les propositions faites ou les dispositions prises par l'exploitant sont de ents chargés de l'action de surveillance n'ont pas pu vérifier leur mise en œuvre car : le est postérieur à l'établissement du rapport à cette vérification n'ont pas été transmis aux agents chargés de l'action de surveillance ses faites par l'exploitant ne lèvent pas l'écart : les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au les chargés de l'action de surveillance argumentent leur position al le l'action de surveillance argumentent	

ASN/CHALONS	Inspection numéro: INSNP-CHA-2012-0866 date: 16 juillet 2012
	Fiche de constat n°5
	Thème du référentiel concerné : 7
⊠ Non Conformité	Points du référentiel concerné par le constat :
Remarque le référentiel est respecté mais identification d'un risque	(article du texte réglementaire ou le paragraphe de la procédure de l'organisme)
	Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages
	Norme 17020 relative aux exigences générales des différents services d'inspection
Libellé du constat :	
Lors de l'inspection de disposition par l'exploitant	requalification, l'inspecteur de l'organisme utilisait les échafaudages mis à
	dages n'avaient pas fait l'objet d'un examen d'adéquation par l'organisme au mbre 2004. Par ailleurs, cet échafaudage n'avait pas fait l'objet de la vérification de même arrêté.
Ce constat est une non-cor	nformité par rapport au point 10.8 de norme 17020.
Commentaires et/ou actions proposées avec délais de mise en œuvre : (Joindre tout document justifiant l'exécution de l'action corrective) Date : Rédacteur :	
Avis des Agents charg	rés de la visite de surveillance :
☐ Ecart levé ☐ Action proposée de nature à lever l'écart ☐ Ecart non levé commentaires :	
et lèvent l'écart Action adaptée pour leve nature à lever l'écart; les age le délai de mise en œuvre les éléments nécessaires à Ecart non levé: les réponse	prises par l'exploitant sont vérifiées par les agents chargés de l'action de surveillance r l'écart: les propositions faites ou les dispositions prises par l'exploitant sont de ents chargés de l'action de surveillance n'ont pas pu vérifier leur mise en œuvre car : est postérieur à l'établissement du rapport à cette vérification n'ont pas été transmis aux agents chargés de l'action de surveillance es faites par l'exploitant ne lèvent pas l'écart : ts chargés de l'action de surveillance argumentent leur position afin de permettre au

commanditaire de statuer